



# Paiement différé, option irrévocable ?

**Un arrêt récent de la Cour de cassation<sup>1</sup> donne l'occasion d'approfondir le dispositif de paiement différé des droits de succession et d'attirer l'attention sur l'importance du choix des contribuables quant à l'option de calcul pour s'acquitter des droits.**

**P**our mémoire<sup>2</sup>, les héritiers disposent en principe de six mois pour régler les droits de succession. Pour éviter qu'ils ne soient contraints de céder un bien dans l'urgence, il existe un dispositif pour fractionner ou pour différer le paiement des droits<sup>3</sup>, et même de différer-fractionner les droits ayant trait à la transmission d'entreprise (succession comme donation). Rappelons également que les héritiers sont responsables du paiement des droits de succession, avec une obligation solidaire entre eux, sauf pour ceux exonérés. L'administration peut ainsi demander à n'importe lequel d'entre eux le paiement total des droits.

Le paiement différé permet à l'héritier qui reçoit des biens en nue-propiété de reporter le paiement des droits au décès de l'usufruitier. L'héritier a le choix entre deux options pour s'acquitter des droits au plus tard dans les six mois du décès de l'usufruitier :

- calculer les droits sur la valeur de la nue-propiété ; il règlera ainsi, jusqu'au décès de l'usufruitier, chaque année, l'intérêt sur la totalité des droits différés ;
- calculer les droits sur la valeur en pleine propriété des biens au jour du décès ; dans ce cas, il n'aura pas à payer d'intérêts.

Dans ces deux cas, les droits sont acquittés au tarif en vigueur au jour du décès (peu importe l'évolution du tarif à la hausse ou à la baisse).



**A noter :** en cas de cession, les droits deviennent immédiatement exigibles. Toutefois, la

cession de titres d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'usufruitier n'entraîne déchéance du crédit de paiement différé que si l'administration établit que le produit de la cession n'a pas été intégralement réemployé dans l'acquisition de nouvelles valeurs mobilières.

## TAUX D'INTÉRÊT 2024

Le taux d'intérêt applicable aux demandes de paiement fractionné ou différé formulées en 2024 est en hausse : 2,2 % (versus 1,7 % en 2023) et 0,7 % pour le taux réduit spécifique aux transmissions d'entreprises (versus 0,5 % en 2023).

Ce taux demeure identique pendant toute la durée du crédit.

## LE CAS PRATIQUE DE L'ARRÊT

Lors du règlement de la succession de son mari, une épouse avait opté pour la totalité en usufruit, deux enfants recevant chacun pour moitié la nue-propiété. Dans la déclaration de succession, les nus-propiétaires demandaient l'autorisation de différer au jour du décès de leur mère le paiement des droits de succession, calculés sur la valeur en pleine propriété des biens au jour du décès et demandaient à bénéficier d'une dispense du paiement des intérêts.

Alors que l'administration fiscale avait accueilli leur demande, les enfants changèrent d'avis et demandèrent la rectification de leur demande initiale, en indiquant opter pour le paiement différé des droits calculés sur la valeur de la nue-propiété des biens (avec paiement des intérêts)... l'administration fiscale rejeta la demande au motif que l'option prise lors

du dépôt de la demande de paiement différé des droits de succession était irrévocable.

La Cour de cassation rejoint la position de l'administration fiscale. L'option offerte au contribuable entre le paiement différé des droits assis sur la valeur de la nue-propiété des biens recueillis avec versement d'intérêts annuels, et le paiement différé des droits assis sur la valeur de la pleine propriété avec dispense d'intérêts, ne constitue pas un avantage fiscal offert au contribuable mais une option pour le paiement d'une imposition, ce qui implique un choix irrévocable. L'option ainsi irrévocable – même à l'intérieur du délai de la déclaration de succession – fait perdre définitivement aux nus-propiétaires la possibilité de se placer sous l'autre option du régime de paiement différé... L'équation pour faire le bon choix doit tenir compte du différentiel entre les deux options ajusté du coût en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier, en conservant à l'esprit que toute vente rend exigible immédiatement les droits ! ■

<sup>1</sup>. (Cass. com, 13 mars 2024, n°22-16.190)

<sup>2</sup>. cf. notre chronique *Gestion de Fortune* mars 2022

<sup>3</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2024 le régime applicable aux demandes de paiement fractionné ou différé a été légèrement aménagé (Décret 2023-1324 du 28-12-2023). Ce décret étend l'application du paiement différé aux successions pour lesquelles le conjoint survivant a manifesté sa volonté de bénéficier des droits viagers d'habitation et d'usage sur sa résidence principale, il modifie les délais de traitement des demandes et de constitution des garanties, et prévoit enfin que l'hypothèque légale est acceptée en garantie en cas de transmission d'entreprise par décès.

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (Gefip)